

V. 859 rien dans la liasse concernant la famille Jacquotot ou autre Pas de minute au 7 floreal an 6

V. 873 - Constitution viagère du 13 Ventose an 8

Pardevant les notaires publics au département de la Seine, résident à Paris soussignés,

Furent présents Florence Nicolas Langlacé et Marie Henriette Jacquotot son épouse qu'il autorise, demeurant rue Bardubec n° 120 division de la Réunion

Lesquels ont par ces présentes créé, constitué assis et assigné promis & se sont obligé conjointement & solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sous toute renonciation au bénéfice de droit réquis, sans division, discussion ni fidéjussion de fournir et faire valoir en arrérages seulement

1/ à Anne Madeleine Duvelleray veuve de Guillaume Jean Baptiste du Combault, demeurant à Paris rue des Blancs Manteaux, division de l'Homme armé,

2/ à Louise Marie Adélaïde Milochin veuve de Pierre Faron Guerrier Bézeune demeurant maison Soubise rue de Paradis, division de l'Homme armé,

3/ et à Jeanne Clark, veuve de Pierre François Jaerens demeurant à Paris susdite rue des Blancs Manteaux

toutes trois à ce présentes & acceptant pour elle, leur vie durant et dans les proportions ci après établies 900 francs de rente annuelle et viagère, exempte de la retenue de toute imposition & contribution présente et future sous telle dénomination qu'elles pourraient être établies. Laquelle rente lesdits citoyen et citoyenne Langlacé promettent & s'obligent en leur demeure à Paris ou aux porteurs des grosses des présentes chacun année en quatre payement égaux aux quatre termes ordinaires, dont le premier payement avec la portion de temps à compter de ce jour échoira et s'effectuera le premier messidor prochain, le second payement le premier vendémiaire an 9? Le troisième le premier nivose suivant, & ensuite ainsi successivement continuer de terme en terme jusqu'au décès des citoyennes Combault, Bezeune et Jaerens l'ors desquels ladite rente sera éteinte & amortie & les biens du citoyen et citoyenne Langlacé en seront libérés & affranchis pour par lesdites citoyennes Combault, Bezeune et Jaerens jour et disposer de ladite rente, D'abord ladite Combault pour la totalité seule sur sa tête & pendant sa vie et après le décès de ladite Combault, par ladite citoyenne Bezeune jusqu'à concurrence de la somme de 700 francs et par ladite citoyenne Jaerens pour les 200 francs restant

Dans le cas où ladite citoyenne Jaerens précéderait ladite citoyenne Bezeune soit du vivant soit après le décès de la citoyenne Combault, la rente de 200 francs dont aurait eu droit ladite citoyenne Jaerens profitera à ladite citoyenne Bezeune qui audit cas jouira de la totalité de 900 francs après ladite citoyenne Combault

À avoir & prendre ladite rente spécialement & par première hypothèque sur deux maisons contigues situées à Paris à la porte Saint-Denis, l'une rue Basse faisant l'encoignure de la rue Basse et de la rue du Faubourg Saint-Denis appartenante au citoyen Langlacé en qualité de seul et unique héritier de Pierre Florence Langlacé son père, la première louée au citoyen Huard marchand de vin moyennant la somme de 576 francs de loyer annuel & la seconde louée par bail principal au citoyen Leclerc épiciier qui occupe la boutique du coin, moyennant la somme de 2600 francs chaque année, sur lesquelles maisons ledit citoyen Langlacé déclare qu'il n'est du et qu'il ne peut exister d'autres inscriptions qu' pour raison d'une rente de 75 francs sujette à la retenue des impositions, au principal de 1500 francs, due au citoyen Fabre de la Garde, 2° pour raison des reprises & conventions matrimoniales de ladite femme Langlacé consentant ladite citoyenne Langlacé qu'il soit prix par lesdites citoyennes Combault, Bezeune et Jaerens contre inscription sur lesdites maisons lesquelles ils affectent & hypothèquent à ladite rente

Se soumettent les citoyen et citoyenne Langlacé dans les actes et obligation qu'ils pourront contracter de réserver en faveur des citoyennes susnommées la première hypothèque sur lesdits biens pourquoi la citoyenne Langlacé subroge lesdites Combault, Bezeune & Jaerens dans l'effet de son inscription sur les biens de son mari, en telle sorte et manière que lesdites citoyennes Combault, Bezeune et Jaerens ne soient primées que par la rente de 75 livres ci dessus énoncée

Enfin dans le cas où lesdits citoyen et citoyenne Langlacé vendraient lesdites maisons ils laisseront entre les mains desdites acquéreurs un fonds suffisant pour assurer le service exact de ladite rente

Pour en faciliter le payement aux échéances ci dessus indiquées les citoyen et citoyenne Langlacé ont fait par ces présentes auxdites citoyennes Combault, Bezeune et Jaerens délégation avec toute garantie de pareille somme de 900 francs à toucher annuellement des locataires de ladite maison, à compter du premier germinal prochain & tant que ladite rente aura cours & sera due : néanmoins cette délégation ne sera mise à exécution de la part desdites citoyennes Combault, Bezeune et Jaerens qui à défaut de payement par lesdits citoyen et citoyenne Langlacé de la rente pendant 6 mois;

La présente constitution est faite moyennant la somme de 9000 francs que lesdits citoyen et citoyenne Langlacé reconnaissent avoir reçu présentement des citoyennes Combault, Bezeune et Jaerens en bonne espèce sonnantes comptées nombrées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés savoir 6000 francs par la citoyenne Combault, 2000 francs par la citoyenne Bezeune et 1000 francs par la citoyenne Jaerens. De laquelle somme de 9000 francs, lesdits citoyen et citoyenne Langlacé quittent et déchargent lesdites citoyennes susnommées, & de toute chose à ce sujet transportent désaisissant, voulant, constituant procureur.

Et pour l'exécution des présentes les citoyen et citoyenne Langlacé élisent domicile en leur demeure susdite auxquels lieux nonobstant promettant obligeant renonçant

Fait et passé à Paris savoir pour les citoyennes Combault Bezeune et Jaerens et ledit Langlacé en la demeure de ladite Combault & pour la citoyenne Langlacé en sa demeure susdite le 13 ventose de l'an 8 et ont signé les présentes.

L.M.A. Milochin veuve Bezeune, M. H. Jacquotot, J. Clark, Langlacé, Olivier et Vingtain

V. 882 - Renonciation du 28 fructidor an 9 Pardevant les notaires publics à La résidence de Paris soussignés

Fut présente Edme Madeleine Cagniard veuve en premières noces de Jean Baptiste Jacquotot de Changey en seconde de Jean Baptiste Nicolas de Lavaux et en troisième de Jean Bernard Moulin demeurant à Paris rue Planche Mibray D^{om}

des arts Laquelle après avoir pris le fait prendre communication de lettre des biens dépendant de la communauté qui a existé entre elle et ledit feu C. Moulin et parfaitement instruite des forces et charges de ladite communauté

A par ces présentes déclaré y renoncer purement et simplement comme lui étant plus onéreuse que profitable pour s'en tenir à sa reprise de dot apporté dons et avantages matrimoniaux résultant de son contrat de mariage avec ledit feu C. Moulin jurant et affirmant n'avoir pris ni appréhender aucun des objets de ladite communauté et ne s'être imiscer directement ni indirectement es affaires d'icelles

Pour faire insinuer ces présentes partout ou besoin sera tout pouvoir en donné au porteur et d'en requérir acte Fait et passé à Paris en la demeure de ladite comparante le vingt huit fructidor an Neuf et a signé E. M. Cagniard , Vingtain

V. 883 - Quittance par les citoyen et dame Prousteau au citoyen et dame Jaquotot, 17 vendémiaire an 10

En présence des notaires publics à la résidence de Paris soussignés

Pierre Claude Prousteau et Agathe Pia son épouse qu'il autorise à l'effet des présentes demeurant à Paris rue des Tournelles division de l'Indivisibilité

Ont reconnu avoir reçu d'Antoine Edme Nazaire Jaquotot juge de paix de la division des arts, et de Jeanne Adélaïde Anquetil son épouse, qui pour ce présent lui ont payé en espèces sonnantes et monnaie ayant cours

La somme de 7605 francs, savoir 5200 francs des avant ce jour et 1405 francs ce jourd'huy en espèce comptées nombrées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés

Laquelle somme de 7605 francs restait due auxdits citoyen et dame Prousteau sur le prix d'une maison sise à Paris rue Maubué par eux vendue auxdits citoyen et dame Jaquotot par contrat passé devant Laisné notaire à Paris qui en a minute et son confrère le 25 floréal an 9 duement enregistré et transcrit au bureau des Hypothèques de Paris le 2 prairial an 9 à la charge de quatre inscriptions y compris celle d'office ainsi qu'il résulte du certificat de C. Guichard conservateur des Hypothèques à la date du 13 Prairial an 9

De laquelle somme de 7605 francs lesdits citoyen et dame Prousteau quittent et déchargent lesdits citoyen et dame Jaquotot et de toutes choses généralement quelconques relativement aux prix de ladite vente reconnaissant que lesdits citoyen et dame Jaquotot leur ont tenu compte des intérêts de ladite somme et de l'imposition qui était à leur charge

Le présent paiement fait au moyen 1/ de la radiation de l'inscription prise contre ledit Prousteau par ladite Agathe Pia son épouse pour sureté de son douaire avantages matrimoniaux le 14 pluviose an 7 et inscrite volume 13 n° 93 ladite radiation opérée sulemnt en ce que ladite inscription frappait sur ladite maison rue Maubué ainsi qu'il résulte du certificat du citoyen Guichard en date du 8 vendémiaire an10

2/ Des mainlevée donnée par Henry Meunier et Marie Héléne Deschamps son épouse de lui autorisée 1° de l'inscription prise à leur requête sur lesdits citoyen et dame Prousteau au bureau des hypothèques de Paris le 9 prairial au 7 volume 14 n° 388. 2° et de l'inscription prise d'office à leur profit le 8 germinal an 8 vol 2 n° 227 lesdites mainlevée données par acte reçu par Laisné qui en a la minute et son confrère le 25 floréal an 9 duement enregistrés étant ensuite d'un acte passé devant ledit Laisné le 22 floréal an 7 aussi enregistré contenant résiliation de vente de ladite maison entre lesdits citoyen et dame Prousteau et lesdits citoyen et dame Meunier

Enfin lesdits citoyen et dame Prousteau donnent par ces présentes mainlevée pure et simple et définitive de l'inscription d'office formée à leur profit par ledit conservateur des hypothèques de Paris le 2 prairial an 9 vol. 3 n° 514 consentant que ladite inscription soit et demeure comme nulle non faite ni avenue rayée de tous registres ou elle aurait pu estre inscrite quoi faisant que ledit conservateur en soit bien et valablement quitte et déchargé comme lesdits citoyen et dame Prousteau les décharge par ces présentes Consentent lesdits citoyen et dame Prousteau que mention des présentes soit faite sur toutes pièces que besoin sera par tout notaires premier requis même en leur absence

Dont acte fait et passé à Paris en la demeure des parties les 17 et 21 vendémiaires an 10 et ont signé ces présentes Prousteau ; A. Pia, J. A. Anquetil, Jaquotot, Chapelier et Vingtain notaires. Entregistré à Pari sle 22 Vendémiaire an 10 veu 43 francs 1 centime

V. 941 - Procuracion du 5 mai 1809

Pardevant M° Vingtain et son collègue notaires impériaux à Paris soussignés Furent présents

M. Jean Baptiste Jaquotot ex employé et dame Henriette Sophie Marguerite Fréret son épouse qu'il autorise à l'effet des présentes demeurant à Paris rue Saint-Antoine n° 54

Ladite dame Jaquotot présumptive héritière de Pierre François Jaquotot son cousin né à Roissy département de la Seine et Marne présumé absent depuis environ 16 ans

Lesquels ont par ces présentes fait & constitué pour leur procureur général & spécial M° Claude Gabriel Renynier rentier demeurant à Paris rue Tiquetonne n° 14

Auquel ils donnent pouvoir de pour eux et en leurs noms faire présenter à tel tribunal qu'il appartiendra requête énonciative de la disparition depuis 16 anne environ dudit sieur Fréret sans avoir donné de ses nouvelles et tendante à faire déclarer son absence suivre la requête qui sera faite en tels lieux et endroits qu'il sera ordonné obtenir après l'expiration du délai déterminé par la loi le jugement qui déclarera l'absence dudit sieur Fréret se faire envoyer du fait en possession provisoire des biens qui appartenaient audit Fréret remplir pour ledit envoi en possession toutes les clauses et conditions qui seront portées au jugement soit pour donner caution soit pour vendre et faire l'emploi dans le cas ou par fait de l'enquête ou obtenir la preuve authentique du décès dudit Freret recueillir la part et portion qui pourrait échoir à ladite dame constituante dans ladite succession, dans tous les cas faire procéder à l'inventaire prisée et description des meubles et effets mobiliers titres papiers & enseignements faire rendre tout ou partie des objets mobiliers de la manière déterminée par la loi arrêter le compte de l'officier qui aura fait ladite vente toucher le reliquat de son compte, faire pendant le cours desdits opérations tous direes réserves réquisitions & portestations que bien en sera introduire & paraître tout référés, payer et acquitter toutes dettes généralement quelconques toucher les sommes au principaux intérêts et frais qui appartenaient au sieur Fréret pour obligation constitution loyers fermages et à titres et autres titres qui en soit notarié ou sous seing privés compter avec tous débiteurs faire s'il y a lieu tous placement de fonds faire rendre compte tous dépositaire et detempteurs des biens mobiliers et immobiliers qui appartenaient à l'absent leur faire compter les intérêts loyers et fermages qui seront reçus ou qu'il retiennent indiemnt

traiter et transiger avec eux approuver et arrêter leurs comptes en touchant le reliquat faire procéder si c'est nécessaire aux vérités et estimation des biens faire contrôler leur état par architectes ou experts

Procéder à toute liquidation et partage compris la maison consentir prélèvement former les lots les tirer au sort, accepter celui qui échoira à la constituante faire abandonnement payer ou recevoir soulever les objets en commun

De toutes sommes reçues donner quittances remettre titres et papiers donner mainlevée d'inscription et opposition consentir mention et subrogation faire et accepter transport signer tous actes et procès verbaux élire domicile

En cas de contestation quelque soit leur nature ou défaut ou refus de paiement citer et comparaître en bureaux de paix & de conciliation traiter et transiger sinon plaider opposer appeler obtenir jugement les faire mettre à exécution ou s'en désister prendre inscription former opposition donner du tout mainlevée nommer tous avoués et de défenseurs en cause les révoquer en nommer d'autres substituer en tout ou partie des présentes pouvoir et généralement faire ce que les circonstances exigeront promettant obligeant

Dont acte fait & passé à Paris en l'étude l'an mil huit cent neuf cinq mai;

En présence de **Charles Joseph Cerqualo maître fayancier demeurant rue Saint-Antoine n° 54** et Jean François Charpentier employé demeurant rue de la Mortellerie n° 127 Et ont signé Charpentier ; Jaquotot ; Cerqualo : Fréret, Vingtain.

VI. 860 - Procuration de mesdemoiselle Jaquotot et Coste au sieur Fournier négociant au cap français, du 20 mars 1789

Pardevant les conseillers du roi notaires au châtelet de Paris soussignés

Furent présentes dame Marie Madeleine De Lobel veuve de M. Denis François Jaquotot greffier civil au Châtelet de cette ville, demeurant ladite dame à Paris rue des Billettes paroisse Saint Jean

Stipulant au nom et comme tutrice de Marie Henriette Jaquotot, Marie Victoire Jaquotot, Jean Henry Jaquotot, Alexis Jaquotot et Marie Antoinette Emilie Jaquotot tous cinq enfants mineurs d'elle et dudit défunt sieur son mari, nommée et élue à ladite charge par sentence homologative de l'avis des parents et amis desdits mineurs rendue par M. le lieutenant civil au châtelet de Paris le 26 février 1785, dûment collationnée, signée, scellées, expédiée par M. Fabre greffier de la chambre civile du châtelet, laquelle charge ladite dame a acceptée par acte du même jour étant ensuite de ladite sentence

Et Dame Marie Thérèse Vuilliot veuve du sieur Anselme Alexandre Coste, membre de la société économique de Berne et ci-devant employé dans les affaires étrangères de Sa Majesté en Allemagne, demeurant à Paris Cul de Sac Guéménée paroisse Saint Paul, Stipulant madite dame tant en son nom que comme seule et unique héritière de sieur Michel Villiot, écuyer ancien capitaine exempt des Cents-Suisses de la garde du roi, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété passé devant Morin l'un des notaires soussignés qui en a la minute et son confrère le 18 janvier 1788

Lesquelles comparantes ont fait et constitué pour leur procureur général et spécial M^o Jean Baptiste Fournier négociant au Cap Français où il fait sa résidence Isle et Côte Saint-Domingue, auquel elles donnent pouvoir de pour elle tant en leurs noms qu'elles qualités, prendre connaissance du testament de M. Charles Véron arpenteur principal et voyer principal honoraire de la partie du Cap Français reçu par M^o Porée et Gérard notaires audit lieu le 4 septembre dernier, ainsi qu'elles le déclarent ou de tous autres testament et codiciles dudit sieur Véron, former contre les successions, héritiers et représentants du sieur Véron ou tous autres qu'il appartiendra la demande en délivrance des legs particuliers que lesdites dames constituantes déclarent avoir été faites par ledit sieur Véron suivant son testament susénoncé savoir audit feu sieur Jaquotot ou à ses héritiers d'une somme de 6000 livres à la demoiselle Véron cousine audit sieur Jaquotot de 2000 livres si toutefois les héritiers dudit sieur Jaquotot sont ainsi que ledit sieur Jaquotot lui-même substitué au legs en cas de prédécès de la dite demoiselle Véron, et audit feu sieur Vuilliot et à ladite dame veuve Coste chacun d'une somme de 4000 livres réversible au survivant d'eux en cas de prédécès de l'un ou l'autre desdits sieur Vuilliot et dame veuve Coste, toucher recevoir desdits successions héritiers et représentants ou de l'exécuteur testamentaire dudit sieur Véron ou enfin de tous autres qu'il appartiendra le montant desdits legs susénoncés tout en principaux qu'en intérêts si aucun sont dûs de tout reçu donner bonne et valable quittance consentir tout mentions et subrogations si besoin est, à l'effet de tout ce que dessus faire toutes poursuites contraintes et diligences nécessaires par devant tous juges compétents former toutes oppositions et saisies mobilières et immobilières et suivre la validité ou en donner main levée obtenir toute sentence et jugements définitifs les faire mettre à exécution par toutes voies de droits, plaider opposer appeler, élire domicile constituer tous procureurs et avocats en cause, les révoquer en constituer d'autres et généralement faire au sujet de tout ce que dessus tout ce monsieur sieur procureur constitué jugera convenable et nécessaire promettant avoir le tout pour agréable obligeant, et
Fait et passé à Paris es demeure susdite des dame constituante, L'an Mil sept cent quatre vingt neuf le vingt mars et ont signé ces présentes M. T. Vuilliot ; M. M. Deloble , Doyen et Mounier

LIX. 429 - Étude de Le Guay, ses minutes ne sont pas conservées pardevant le notaire; ne reste que leur mention au répertoire.

XLIV. 575 - Renonciation, du 15 décembre 1784

Aujourd'hui est comparu pardevant les conseillers du roi notaires au Châtelet de Paris soussignés

M. Antoine Adme Nazaire Jaquotot de Changey avocat en parlement demeurant à Paris place Saint-Michel paroisse Saint-Cosme habile à se dire et porter seul et unique héritier de sieur Jean Baptiste Jaquotot de Changey son père décédé contrôleur de la signature en chef et receveur des amendes de consignation du Châtelet de cette ville le 8 décembre 1773

Lequel après avoir pris communication de l'inventaire des biens dépendants de la succession dudit feu sieur Jaquotot de Changey son père fait après son décès par M. Lagrenée qui en a la minute et son confrère notaires (étude IV) à Paris le 28 janvier 1774 et suffisamment instruit des forces et charges de ladite succession a par ces présentes dit et déclaré

qu'il renonce purement et simplement à la succession dudit feu son père comme lui étant plus onéreuse que profitable jurant et affirmant au surplus ez mains des notaires soussignés qu'il n'a rien pris ni détourné des biens dépendants de ladite succession et qu'il ne s'est imiscer ez affaires d'icelle en façon quelconque,
Et pour faire insinuer ces présentes partout où besoin sera tout pouvoir est donné au porteur et d'en requérir acte
Fait et passé à Paris en la demeure dudit sieur sieur Jaquotot de Changey cy dessus désigné l'an Mil sept cent quatre vingt quatre le quinziesme jour de décembre et a signé Jaquotot de Changey

LIX. 434 - Quittance du 4 Juin 1813, pas dans la liasse comme d'habitude avec Le Guay.

IV. 771 - Inventaire du 28 janvier 1774 après le décès de Jean Baptiste Jaquotot de Changey,;

Le vendredy vingt huit janvier 3 heures de relevée à la requête de **Dame Edmée madeleine Caignard veuve du sieur Jean Baptiste Jaquotot de Changey contrôleur de la signature en chef et receveur des amendes de consignations du châtelet de Paris demeurante à Paris rue Jean de l'Epine paroisse Saint-Jean-en-Grève tant en son nom à cause de la communauté de biens qui a été entre elle et ledit feu sieur son mari qu'elle se réserve d'accepter ou d'y renoncer ainsi qu'elle avisera cy après par conseil, qu'au nom et comme tutrice de Antoine Edme Nazaire Jaquotot de Changey et de Denise Catherine Sophie Jaquotot de Changey tous deux frère et sœur germains ses enfants mineurs et dudit défunt son mari**

En la présence de sieur Jean Jaquotot des Mortieres contrôleur de la signature en chef et receveur des amendes de consignations du châtelet de Paris demeurant à Paris rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie susdits paroisse Saint-Jean-en-Grève au nom et comme subrogé tuteur desdits mineurs nommé et élu en cette qualité, ainsi que ladite dame veuve Jaquotot de Changey en celle de tutrice par sentence rendue par M. le lieutenant civil audit Châtelet le dixième du présent mois, lesquelles charges de tutrice et de subrogé tuteur ladite dame Jaquotot de changey et ledit Jaquotot des Mortiere un chacun à leur égard accepté par acte du 10^e dudit mois étant au dos de ladite sentence le tout expédié par M. Moreau greffier de la chambre civile au châtelet

Lesdits Antoine Edme Nazaire Jaquotot de Changey et Denise Catherine Sophie Jaquotot de Changey habits à se dire et porter héritiers seuls et unique chacun pour moitié dudit feu sieur Jaquotot leur père

Pour la conservation des droits et intérêts desdites parties et de tous autres personnes qu'il appartiendra il va estre par les conseillers du roy notaires audit Châtelet de Paris soussignés procédé à l'inventaire fidel et exacte description de tous et un chacun les biens meubles meublant habits linges hardes argenterie bijoux deniers comptants titres papiers et autres effets de renseignement dépendant de la succession dudit défunt sieur Jaquotot de Changey et de ladite communauté de biens étant dans les lieux cy après désignés dépendant d'une maison sice en cette ville de Paris susdits rue Jean de l'Epine appartenant à la demoiselle Duperroy fille majeure à Paris en laquelle demeure ladite dame veuve Jaquotot de Changey et où ledit feu sieur son mari est décédé le 8 décembre dernier sur la représentation et mise en évidence qui sera faite desdits meubles et effets par ladite dame veuve Jaquotot de Changey après serment par elle présentement fait es mains de Lagrenée l'un des notaires soussignés de montrer et indiquer et de n'avoir rien détourné sous les peines de droits à elle expliquées et qu'elle a dit bien entendre

Seront ceux des meubles et effets sujets à prisée et estimation prisés et estimés par Antoine Louis Godefroy huissier commissaire priseur vendeur de biens meubles audit châtelet demeurant à Paris rue de l'Arbre sec paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, à ce présent lequel fera la prisée et estimation eu égard au cours du temps présent au x sommes de deniers et ainsi qu'il ensuit et ont signé E. M. Cagniard, Jaquotot des Mortieres, Godefroy, Lagrenée

Dans la cave 3 livres 10 sols de bois

Dans une antichambre au 2^e étage ayant vue sur la cour : 30 livres mobilier avec lit table couverture, etc;

Dans un passage ensuite ayant même vue : 12 livres vaissellier garni de tablettes

Dans un autre passage : 24 livres un petit canapé d 2, 5 pieds de lage une paillasse, matelas, etc,

Dans la cuisine étant ensuite ayant même vue

6 livres ustanciles plus chenets, 12 Livres en ustanciles de cuivres jaune, 5 livres ustanciles cuivre rouge, 12 livres un fontaine de grais, bois table, etc, 18 livres en couverts de terre avec ceux salières de cristal,

Dans une chambre à coucher de la dame Jaquotot

3 livres pour instrument de cheminée, 36 livres pour une glace de cheminée, 130 livres pour bras de cheminée bas d'armoire fermant et lit de rapport, 4 Livres pour deux rideaux, 10 livres un paravant de 6 feuilles de papiers commun une petite chiffonnière,

Dans une autre chambre à côté de celle cy dessus ayant même vue

18 livres pour grille pelle pincette etc, 30 livres une face de cheminée de deux galce, 40 livres pour un entre deux de fenêtre, 140 livres pour un miroir de deux glaces, 16 livres pour 2 Rideaux, 40 livres pour 9 aulnes de cours de tapisserie verdure, 18 livres pour rideaux fauteuils,

Dans les commodes et armoires ci devant inventoriées : 110 livres pour du linge blanc serviettes, nappes etc ; 3 livres pour 2 rideaux

Habits à l'usage du défunt 100 livres Habits à l'usage de la dame Jaquotot, 88 livres et 200 livres

Suivent les bijoux

120 livres une montre faite à Paris par Boyer à cadran à aiguille d'or dans sa boite d'or garnie d'une chaîne, fermant à clef

30 livres une bague montée de 3 Petits diamants

12 livres une tabatière petite garnie d'or, 12 livres un collier de grenat

10 livres un hochet d'argent garni de sa dent de cristal; 8 livres une paire de boucles à pierre montées

Argenterie

301 livres 13 sols 5 deniers en argent poinçon de Paris pesant 7 marcs 5 gros prisé 50 livres 13 sols 10 deniers le marc

85 Livres 3 sols 4 deniers pour deux gobelets poinçon de Paris pesant 1 marc 5 onces 6 gros, prisé 50 livres 2 sols 4 deniers le marc

Les papiers. Contrat de mariage devant Peron le 21 Mai 1757 entre les époux Jaquotot de Changey

Contrat de constitution devant Vivier qui en a la minute le 25 novembre 1760, 14 livres de rentes viagère annuelle par les prévot des marchands et échevins de Paris

Quittance de loyer du 11 octobre 1773 de 75 Livres donnée par la propriétaire

Déclare ladite dame qu'elle sous loue une chambre dépendant de son appartement à deux couturière

Plus déclare devoir par la communauté 233 livres 14 sols savoir 58 livres pour les frais funéraires du feu sieur Jaquotot son frère, et 75 livres pour le terme du loyer échu

Plus au médecin les honoraires qu'il n'a pas encore fourni

Plus au sieur Bourgoin maître miroitier la somme de 40 livres pour fournitures

Plus au sieur Legendre bonnetier 8 livres 10 sols pour fournitures

Plus la capitation de l'année en cours

Après qu'il ne se soit plus rien trouvé, la dame Jaquotot a signé E. M. Cagniard.

XXII. 112 - Mariage Florence Nicolas Langlacé Marie Henriette Jaquotot du 30 vendémiaire l'an 3

Pardevant les notaires publics au département et à la résidence de Paris soussignés

Furent présent le Citoyen **Florence Nicolas Langlacé** demeurant à Paris rue du Ponceau section des amis de la Patrie majeur fils de défunt Pierre Florence Langlacé et de la citoyenne Catherine Julie Lhuillier, son épouse à présent veuve de Nicolas Samuel Colleau, ledit citoyen Florence Nicolas Langlacé stipulant pour luy et en son nom du consentement de la citoyenne sa mère, demeurant à Paris rue de la Verrerie section de la Réunion, à ce présente d'une part,

Et la citoyenne **Marie Henriette Jaquotot**, majeure fille de Denis François Jaquotot et de Marie Madeleine Delobel son épouse, tous deux décédés, demeurante à Paris rue du Plastre Avoye section de l'Homme armé, stipulant pour elle et en son nom, d'autre part Lesquels ont fait et arrêté entre eux, ainsi qu'il ensuit les conventions civiles de leur future mariage

En présence du citoyen Etienne Charles Leguay et de la citoyenne Marie Victoire Jaquotot sœur de la future ; Marie Antoinette Emilie Jaquotot sœur ; Antoine Edme Nazaire Jaquotot, cousin germain paternel ; le sieur Henry Delobel et Florent Delobel, oncles maternels de la future ; Jean Alexis Frère, ami ; Pierre Quillet cousin germain de la future ; Victore Levert, ami

Les futurs époux seront communs en biens meubles et conquests immeubles suivant la coutume de Paris qui régira leur future communauté & le partage des biens qui la composeront, encore que par la suite ils fassent leur demeure ou des acquisitions de biens en pays de loix contraires & usages contraires, auxquels il est expressement dérogé & renoncé

Ils ne seront cependant point tenus des dettes et hypothèques l'une de l'autre faits & créés avant leur mariage & qu'il y en a elles seront payées & acquittées par celui des futurs époux qui les aura faites & contractées & sur ses biens sans que ceux de l'autre ny ceux de leur communauté en soient tenus

Il appartient au futurs époux en effets mobiliers à son usage et deniers comptants la somme de Trois mille livres

Il appartient à la future épouse en meubles meublants & autres effets mobiliers, habits, linges, hardes et bijoux la somme de Six Mille livres qu'elle a remis au futur époux qui le reconnaît et s'en charge envers elle

Des biens des futurs époux il entrera de chaque côté en ladite communauté la somme de Deux Mille livres & le surplus leur sera et demeurera propre aux leurs de leur côté & ligne, ainsi que tout ce qui pendant la durée dudit mariage leur adviendra et échera en meuble ou immeubles par succession, donation lefs ou autrement

Le futur époux doue la future épouse d'un douaire prefix de Mille livres de rente franche de la retenue de toute imposition quelconque subsistante présentement et qui pourraient avoir lieu par la suite, duquel douaire la future épouse jouira si tôt qu'il aura lieu et sans être tenue d'en faire demande en justice, & le fonds d'icelui fixé au capital au denier vingt cinq de la rente sera propre aux enfants qui pourraient naître dudit mariage

Nonobstant ce douaire et hypothèque qui y est attaché le future époux pourra vendre, échanger ou autrement aliéner tous ses immeubles à en recevoir le prix sans être tenu d'aucun employ & sans que les acquéreurs puissent prétendre retenir ledit fouaire fonds dudit douaire

Le survivant des futurs époux prendra par préciput & à vue de partage les biens de ladite communauté la somme de Cinq mille livres en meubles pour leur valeur suivant la prisée de l'inventaire qui en sera lors fait et sans crue ou ladite somme et le quart en sus d'icelle en deniers comptants au choix dudit survivant

Le remploi des propres aliénés sur l'un ou l'autre des futurs époux pendant la durée dudit mariage s'exercera suivant la coutume et l'action pour l'exercice dudit remploi sera, ainsi qu'icelui de nature immobilière et propre à celui des futurs époux qui aura le droit de l'exercer et aux siens de côté & ligne

En renonceant à la communauté la future épouse et les enfants qui pourraient naître dudit mariage auront la faculté de reprendre tout ce que la future épouse y aura apporté, ensemble ce qui pendant sa durée lui sera arrivé et échu en meubles ou immeubles par succession, donation, legs ou autrement, même si c'est la future épouse qui fait ladite renonciation, elle reprendra en outre ses douaire et précipuyt susdit le tout sans par ladite future épouse ni par ses enfants être tenus des dettes et hypothèques de leur communauté, encore que ladite future épouse y em... s'y fut obligée ou y eut été condamnée, attendu qu'en ce cas elle et sesdits enfants en seront acquittés garantie et indemnisés par ledit héritiers & sur les biens du futur époux sur lequel hypothèque demeure établie de compte de ce jour pour toutes les clauses et conventions du présent contrat

Les futurs époux se font par ces présentges donation entre vifs, mutuels et réciproques pour et au profit du survivant d'eux, de tous les biens meubles immeubles acquets conquests & propres qui se trouveront appartenir au premier mourant d'eux au jour de son décès, en quoi que le tout pourra consister et en quelque pays qu'ils soient lors & situés

Pour par ledit survivant jouir du tout en usufruit seulement sa vie durant à sa caution juratoire et sans qu'il en soit besoin d'autre

Cette donation aura lieu soit qu'il y ait ou nons des enfants du mariage mais en cas d'enfant elle sera réduite dans les termes de la loi

Si c'est la future épouse qui recueille le bénéfice de ladite donation, les arérages de son douaire y seront et demeureront confondus, soit que ladite donation ait lieu pour la totalité soit qu'elle éprouve une diminution par le fait de l'existence d'enfant nés du mariage

Si le futur époux décède sans enfant ou ses enfants après luy en minorité avant le décès de la citoyenne veuve Langlacé la donation qui s'ouvrira au profit de la future épouse demeurera bornée pendant la vie de la citoyenne Langlacé à un revenu annuel le Quinze cent livres y compris son douaire, ladite somme franche de toute retenue et le surplus du revenu des biens qui délaissera le futur époux passera à la citoyenne veuve Langlace , au décès de laquelle la totalité de la jouissance des biens passera à la future épouse

Et pour faire insinuer les présente ou et quand besoin sera tout pouvoir est donné au porteur de la requérir acte

Déclare le futur époux qu'ayant demeuré jusqu'à présent soit chez la citoyenne sa mère, soit chez le citoyen Bertels l'un des notaires soussignés, il n'a point d'habitation personnelle et conséquemment n'a point été compris au rôle de la contribution mobilière,

C'est ainsi que le tout a été convenu et arrêté entre les parties, Promettant Obligeant Renonceant, Fait et passé à Paris en la demeure de la citoyenne Langlacé le Trente vendémiaire l'an troisième de la République française une et indivisible après midi et ont signé C. J. Lhuillier ; M. H. Jaquotot ; Langlacé ; M. M. J. Ph. Delobel ; Delobel ; E. C. Le Guay ; M. V. Jaquotot ; Quillet ; Levert ; Jaquotot ; Frère ; M. A. E. Jaquotot ; Bertels notaire.

LXXXVI. 855 - Société du 1^{er} novembre 1787

Pardevant les conseillers du Roy notaires au châtelet de Paris soussignés

Furent présents sieur Antoine Guerhard et dame Louise Françoise Madeleine Croizé son épouse qu'il autorise à l'effet des présents demeurant rue de Bondy paroisse Saint-Laurent

Et sieur Christophe Erasmus Diehl demeurant à Paris même maison susdite rue et paroisse

Tous deux entrepreneurs de la manufacture de Porcelaine établie en cette ville rue de Bondy sous la protection de son altesse royale Monseigneur le duc d'Angoulême

Lesquels ont dit que la société qu'ils ont contracté par acte du Vingt quatre septembre mil sept cent quatre vingt deux passé devant M^e Larcher et son confrère notaires à Paris devait expiré le premier avril Mil sept cent quatre vingt dix, et la providence ayant secondé leurs travaux, ils étaient dans l'intention de renouveler leur association, pourquoi ils sont convenus de ce qui suit

Article premier La société établie par l'acte du 24 septembre 1782 entre ledit sieur Guerhard et le sieur Diehl subsistera et continuera d'avoir lieu jusqu'au premier avril 1790, conformément aux clauses & conditions y énoncées, dérogeant néanmoins les parties aux articles 23 et 24 dudit acte du 24 septembre 1782, en ce que par iceux il avait été dit qu'en cas de mariage ou autrement le sieur Diehl aurait la liberté de prendre pour son compte sa manufacture et les affaires de la société, conviennent au contraire que jusqu'audit jour premier avril 1790, elle sera maintenue et qu'elle pourra être résolue que dans les cas prévus par l'article 22 dudit acte du 24 septembre 1782

Article 2 Audit jour premier avril 1790, il se formera comme par ces présentes il se forme entre lesdits sieur susdit de Guerhard et Diehl une nouvelle société pour la conduite, régie, administration et commerce de la manufacture de porcelaine par eux établie, et qui leur appartient rue de Bondy ladite société aura 18 ans de durée et finira le premier avril 1809

Article 3 Promet et s'engage le sieur Diehl sous les peines de droit d'inspecter ladite manufacture, de la faire fructifier et prospérer par tous les moyens qui dépendront de lui, et d'un consacrer son temps, ses travaux & ses talents, renonceant le sieur Diehl à créer ny faire aucun genre d'ouvrages que pour le compte & l'avantage de ladite société

Article 4 Il sera procédé dans le cours du mois de mars 1790 à l'inventaire général de tous les effets, ustenciles, meubles et marchandises appartenant à la société actuellement subsistante, ainsi qu'à la formation d'un état des dettes actives et passives qui appartiendront à ladite société, et la somme à laquelle sera portée l'estimation desdits effets, ustenciles, meubles, marchandises et dettes actives, déduction faite du montant des dettes passives, formera un premier fonds capital de ladite société, Prmettant et s'obligeant ledit susdit de Guerhard d'y ajouter une somme de Dix Mille livres promet et s'oblige aussi le sieur Diehl d'y en ajouter somme semblable de Dix Mille livre de sa part

Article 5 Les affaires de la manufacture et toutes celles qui y auront rapport, ou qui seront estimé conjointement par lesdits sieurs comparants devait être enregistré seront & continueront d'être régies sous la raison de société Guerhard et Diehl et ledit sieur Guerhard aura seul et exclusivement la signature de tous les engagements qui seront communs et qui seront convenus entre les parties

Article 6 Le sieur Diehl et ledit Guerhard s'obligent de prendre également seuls aux oppositions de ladite manufacture de donner leur industrie, leurs peines, leurs talents et leurs soins pour la fabrication des ouvrages et marchandises et dépendant de leurs travaux nécessaires pour leur perfection d'icelle et inspecter les ouvriers et généralement faire tout ce qui dépendra d'eux pour rendre la différence article de ladite manufacture dans leur perfection

Article 7 Il est convenu que les livres anuelles qui seront dans le cas d'être prises sur la caisse sociale n'excéderont pas de la part de ladite dame Guerhard la somme de Deux mille livres et pareille somme de la part dudit sieur Diehl le tout indépendamment au bénéfice de l'entreprise, à l'égard desquels il en sera usé comme par le passé

Article 8 Dans le cas ou les parties ne renouveleront point le bail & la maison par elle actuellement occupée et dans le cas où elle n'en trouveraient point une à louer dans la rue de Bondy, il est convenu qu'il en sera acheté une par les sieur et dame Guerhard et par le sieur Diehl chacun pour moitié, et il est également convenu que le prix de l'achat qui serait fait de ladite maison les droits seigneuriaux frais loyaux coûts ensemble les dispenser, et aucune somme à faire pour la construction des fours, ateliers et autres embellissements nécessaires pour la manufacture, seront payés et acquittés parla caisse sociale, et que les engagements qu'il pourra être nécessaire de contracter pour raison de ladite acquisition seront passée tous la raison de ladite société, il est enfin convenu que les logement qui seront occupés dans ladite maison par les sieur et dame Guerhard et par le sieur Diehl seront distribués et arrangés aux frais personnels de chacun d'eux, que l'on commencera par distraire tous les logements et emplacements qui seront nécessaires à ladite manufacture ce que le surplus sera divisé en deux parties égales autant qu'ils sera possible pour loger d'un côté lesdits sieur et dame Guerhard et de l'autre le sieur Diehl. Il est aussi convenu

que pour qu'il n'y ait aucune difficulté sur le choix dudit logement, les contractants décideront par la voie sur sort celui qui devra leur appartenir, il est pareillement arrêté qu'il n'y sera loué aucun appartement par même à la fille desdits sieur et dame Guerhard après que ses père et mère l'auront mariés, à moins qu'ils ne jugent à propos de la loge à l'intérieur des logements qu'ils conserveront pour eux personnellement dans ladite maison

Article 9 Audit cas les plans et devis des fours ateliers et de l'arrangement des lieux destinés au travail de ladite manufacture seront dressés et arrêtés par chacune des parties, avant le commencement des travaux y relatifs et si depuis a ce arrêté aucune des parties y désirait des changements, ils est convenu des conditions expresse que celui qui les exigera supportera seul non seulement les frais qu'occasionnent ces changements mais encore la totalité de la dpense et du coût des constructions faites au fours ateliers et autres établissements relatifs à ladite manufacture

Article 10 Les profits et les pertes de ladite société seront partagés et supportés par égale portion, moitié par les sieur et dame Guerhard conjointement et sans division & l'autre moitié par le sieur Diehl

Article 11 Les dépenses d'entretien des fours ateliers comptoirs armoires et vitrages, outils ustenciles glaces et meubles qui garniront les magasins seront également supporter par moitié, la capitation, les droits de vente, gages d'ouvriers, appointements de commis et autres charges généralement quelconques, ensemble leur chauffage et lumière tant pout appartement que pour cuisine le tout sera pris sur la caisse sociale, ainsi que les sommes nécessaires pour achats de matière de fabrication et généralement tout ce qui peut y avoir rapport

Article 12 Lesdits sieurs associés ne pourront faire aucun commerce séparément ou pour leur compte particulier, à l'exception néanmoins du sieur Guerhard qui pourra se livrer à toutes opérations et affaires qui n'auront aucun rapport avec ladite entreprise sociale. Il est aussi convenu que dans le cas ou le sieur Diehl contracterait mariage dans le cours de la société, sa femme aura la liberté, si le sieur Diehl juge à propos de l'y autoriser de faire tel commerce qu'elle voudra choisir, pourvu qu'il n'ait aucun rapport à la porcelaine ni aux entreprises sociales. Il est également convenu que dans tous les cas, l'épouse dudit sieur Diehl ne pourra se mêler ni s'immiscer en aucune mesure dans les affaires de la société

Article 13 Les achats et les ventes de marchandises se feront par les sieurs et dame Guerhard et le sieur Diehl indistinctement, mais au nom de la raison sociale, il est aussi convenu que les comptes, facture, états et autres semblables opoéraions journalières, le recouvrement et les quittances y relatives se deront par le sieur et dame Guerhard et Diehl indistinctement, et à cet effet ladite dame Guerhard est et demeure autorisée à signer tout arrêté de compte, quittances et autres engagements relatifs au recouvrement, et ce sous son seul nom, à l'égard des lettres de changes, billets et autres engagements pour compte de ladite société ils seront signés par le siera Guerhard sous la raison de société de Guerhard et Diehl, bien entendu que ni l'un ni l'aure des sieur et dame Guerhard ne seront responsables d'aucun événements préjudiciables et qu'ils en pourront être assignés à poursuivre aucun débiteurs et l'échéance des termes des vents qui auraient pu leur être accordé

Article 14 Il sera tenu pour la régie des affaires de la société des livres en bonne forme et règle, lesquels seront cottés et paraphés par les contractants

Article 15 Chaque pièce d'ouvrage ou marchandises qui sortira de la fabrique pour être mise dans les magasins sera numéroté et porté avec fixation du prix moyennant lequel elle devra être vendue, sur livre qui sera destiné à cet effet la fixation dudit prix sera faite par le sieur Diehl et par ladite dame Guerhard qui demeure autorisée à cet effet, et cette fixation une fois faite ne pourra être changée que du consentement unanime des associés

Article 16 Les sieur et dame Guerhard seront chargés de la caisse du commerce sous la condition qu'ils seront solidairement garants et responsables en leur nom collectif de la recette et de la dépense qu'ils feront pour les affaires de la société laquelle recette et dépense sera enregistrée comme elle l'a été jusqu'à présent sur un livre intitulé livre de caisse et dont le sieur Diehl pourra prendre connaissance et de se s'en rendre compte quand il le voudra

Article 17 S'il arrive que ladite Guerhard qui s'est chargée jusqu'à présent du magasin de la tenue des livres ne peut pas, soit par maladie ou autrement continuer les deux genres d'occupation ou qu'elle fut dans l'impossibilité d'y suffire, il sera pris aux dépens du commerce les commis et teneurs de livres nécessaires pour la remplacer ou pour la seconder le sieur Diehl aura la même daculté et en cas de maladie, insuffisance ou autrement, il pourra se faire aider et les personnes qui seront employées seront payées par la caisse sociale et surveillées, tant par le sieur Diehl que par ladite Guerhard, mais le choix qui sera fait de ces commis ou ouvriers sera fixé et arrêté du consentement unanime des contractants et dans tous les cas ladite Guerhard et le sieur Diehl ne seront personnellement responsable d'aucun événement

Article 18 Les articles ou marchandises de la Manufacture ne pourront être vendus n'y au dessus ni au dessous du prix fixé lors de l'enregistrement d'icelle à moins que cette fixation de prix n'ait été changée d'un commun accord. Les ventes à terme ne pourront non plus le faire que du consentement des contractants, lorsqu'elles exéderont la somme de Cent cinquante livres et comme ces sortes de marchandises sont fragiles, que par le transport et le maniement d'icelles, il peut arriver qu'il s'en casse ou s'en détériore, il est convenu que lesdits sieur et dame Guerhard ne seront point garant de ce qui se cassera ou se détériorera et que de son côté le sieur Diehl ne sera pas responsable des articles de la fabrique manquée, mail réussies ou mal cuite ni d'autres ornements semblables

Article 19 La société ne sera tenue d'acquitter que les dettes contractées pour elle, chacun des associés sera tenu de celles qui lui seront propres et personnelles et obligé à les acquitter de ses propres deniers

Article 20 Il sera fait chaque année un inventaire exact et fidel des matières des marchandises fabriquées et des dettes actives et passives de la société lequel inventaire sera arrêté et signé par les associés et donc chacun aura un double

Article 21 S'il arrivait ce qu'à Dieu ne plaise le décès de l'un ou l'autre des sieur et dame Guerhard avant l'expiration de la société, il sera libre en survivance de l'un d'eux de la dissoudre ou de la continuer sans qu'il soit tenu d'en faire prononcer la restitution

Article 22 Si le sieur Diehl venait à décéder avant l'expiration de la société elle sera dissoute de plein droit et les sieur et dame Guerhard seront autorisée à vendre ou faire vendre tout ce qui se trouvera appartenir à ladite société, si mieux ils n'aiment prendre le tout pour leur ocmpte au prix du dernier inventaire auquel on sera tenu de s'en rapporter. Ladite société sera pareillement résolue en cas de deuil de la dame Guerhard et dans le cas aussi ou elle déclareront qu'elle n'entend plus suivre ni inspecter les travaux et si avant l'inspiration de ladite société ledit Diehl voulait cesser de travailler, audit cas la société se trouvera dissoute, et l'on pratiquera pour l'effet de cette dissolution les moyen portés en l'article vingt quatre, mais

alors le sieur Diehl promet et s'oblige de ne plus s'occuper sous quelque prétexte que ce puisse être d'aucun travaux du même genre dans le cas également ou ladite dame Guerhard ne voudront plus continuer ladite société pour les causes ci dessus, elle ne pourra se livrer à aucun commerce ou occupation du même jour

Article 23 Les parties déclarent qu'elles sont dans la volonté et dans l'intention d'acheter une maison et lorsqu'elle sera trouvée, si elles sont maniaimement d'accord de la situation de l'emplacement et des distributions, elles fixeront d'accord le prix auquel elle devra être reportée et les conditions sous lesquelles elle devra être achetée, lequel prix ne pourra excéder la somme de quatre cent trente deux mille livre et dans le cas ou les parties ne seraient point d'un avis unanime sur l'emplacement les distributions le prix et les conditions, elle conviennent de s'en rapporter à la décision de **M. Turpin**, contrôleur des bons d'état, sur le choix à l'emplacement et des distributions, et sur le prix à l'avis de deux architectes qui seront choisis par mondit sieur Turpin, d'après lesquelles décisions et avis les offres seront faites pour parvenir à l'acquisition de ladite maison

Article 24 A l'expiration de la société contractée par ces présentes et dans le cas ou les parties ne jugeront point à propos de la renouveler il sera fait un inventaire et estimation de la totalité des matières, marchandises, meubles, effets et ustenciles appartenant à ladite société, et le sieur Diehl sera le maître de conserver le tout et même la propriété de la maison où elle serait établie, en payant comptant à ladite époque aux sieur et dame Guerhard, A l'égard des matières, marchandises, meubles, effets et ustenciles appartenant à la société, le moitié du prix auquel se trouvera monter l'estimation pour la part offerte audit sieur et dame Guerhard. A l'égard de l'autre moitié il aura terme et délai de quatre ans en payant par l'intérêt de ladite moitié à raison de cinq pour cent sans retenue des impositions royales perpétuelles et futures et en donnant bonne et suffisante caution. A l'égard de la maison qui sera achetée par ladite société le sieur Diehl la conservera à la charge par lui de payer et rembourser aux sieur et dame Guerhard les sommes qu'ils auront payées pour raison de ladite acquisition, frais et loyaux coûts en telle sorte qu'il conservera ladite maison pour le prix moyennant lequel elle aura été acquise, et à la charge par lui d'entretenir les engagements que la société aurait pu avoir contracter vis à vis du vendeur de la maison et pour que cette clause soit plus claire, ou supposé que la maison eu été achetée par la société la somme de 100000 livres, que les droits seigneuriaux, centième, dîmes, lettre de ratification et autres frais aient conté 10000 livres, que la société ait payé au vendeur la somme de 40000 livres, comme alors ils restera que les sieur et dame Guerhard auront réellement déboursé la somme de 25000 livres, le sieur Diehl audit cas sera tenu de leur payer ladite somme de 25000 livres, et de rapporter dans les quatre années qui suivront la pleine et entière décharge soit du vendeur soit de ses héritiers en ayant cause pour raison des sommes qui se trouveront lors être dues, tant en capitaux qu'intérêts en telle manière qu'à cet égard les sieur et dame Guerhard ne puissent être ni leurs héritiers inquiétés ni rechercher. La même disposition aura lieu et la présente clause produira tout son effet dans le cas ou l'un des sieur et dame Guerhard étant, ce qu'à Dieu ne plaise décédés avant l'expiration de ladite société. Le survivant d'entre eux ne jugerait pas à propos de continuer, et audit cas, dans tous cas qui pourraient donner lieu à la résiliation de la société celui qui restera chargé de ladite manufacture sera tenu de remplir tous les engagements et d'exécuter tous les actes qui auront été passés par lesdites associés

Article 25 Et dans le cas ou les parties viendraient à faire l'acquisition d'une maison quelconque qui contiendrait un terrain considérable, il est expressément convenu entre les parties qu'on ne pourra vendre aucun terrain dépendant de ladite maison avant trois ans à compter de l'entrée de possession de ladite maison, après lequel termes, les parties seront libres de vendre la portion de terrain qui excédera le nécessaire de l'établissement de la manufacture et l'acquéreur de ladite portion de terrain ne pourra avoir aucune communication dans le restant de ladite maison et établissement

Article 26 S'il survient quelque difficulté ou contestation entre les associés soit pendant la durée de leur société soit par la dissolution prématurée en définitive d'icelle ils entendent s'en rapporter à la décision des arbitres et surarbitres négociants dont ils conviendront au jugement desquels arbitres et sur arbitres, s'il en est besoin, les contractants seront tenus de s'en rapporter et d'acquiescer comme à un arrêt de cour souveraine sous peine de 6000 livres payables par le contrevenant l'acquiesçant avant qu'il puisse le pouvoir en justice, la surdite peine convenue de rigueur sans qu'elle puisse être dans aucun cas considérée ni réputée comminatoire,

Article 27 et dernier Car ainsi le tout a été convenu et arrêté entre les parties et pour l'exécution des présentes, elles ont élu leur domiciles en leurs demeures susdites, Auxquels lieux, nonobstant Pormettant, Obligeant, Renonceant fait et passé à Paris en la demeure des parties cy devant désignées le premier novembre Mil sept cent quatre vingt sept avant midi et ont signé Diehl, Guerhard, Croisé, Aleaume notaire

Et le quatre nivose au sixième de la république française une et indivisible sont comparus devant les notaires publics au département de la Seine et à la résidence de Paris soussignés

Ladite citoyenne Louise Françoise Madeleine Croisé actuellement veuve du citoyen Antoine Guerhard décédé à Paris le vingt huit avril mil sept cent quatre vingt treize vieux stile, Et ledit citoyen Christophe Erasmus Diehl

L'un et l'autre dénommés et domiciliés en l'acte dont la minute précède dans lequel par erreur ladite citoyenne Guerhard a été nommée et a signé de son nom de famille Croisé au lieu de Croisé ce qui est la véritable orthographe de son nom de famille, le tout ainsi queladite citoyenne Guerhard l'observe

Demeurant ladit citoyenne veuve Guerhard et le citoyen Diehl ensemble à Paris rue du Temple près le Boulevard division des Gravilliers à la manufacture dont il va être parlé

Lesquels ont reconnu et arrêté ce qui suit :

La société établie entre lesdits citoyen et citoyenne Guerhard d'une part et ledit Diehl, d'autre part, pour une manufacture des porcelaines par ledit acte dont la minute précède, et celui du vingt quatre septembre mil sept cent quatre vingt deux, qui y est relaté a continué depuis le décès dudit citoyen Guerhard jusqu'à ce jour, entre ledit citoyen Diehl et ladite citoyenne veuve Guerhard en son nom personnel, à la réquisition expresse de cette dernière, suivant la faculté qui en a été réservée au survivant de son défunt mari et d'elle par l'article vingt un de convention dudit acte qui précède, cette société continuera d'avoir lieu ainsi entre eux et la durée de ladite société est et demeure prorogée pendant vingt années au delà du temps qui lui avait été assigné par ledit acte qui précède, c'est à dire que ladite société au lieu de finir, comme il avait été convenu par ledit acte le premier avril Mil huit cent neuf, ne finira que le premier avril dix huit cent vingt neuf (vieux stile)

Les parties n'entendent faire au régime de la société tel qu'il a été réglé par l'acte qui précède que les changements qui suivent savoir 1/ lesdits sieur Diehl et veuve Guerhard auront la faculté de tenir conjointement la caisse sociale ainsi sa gestion n'appartiendra pas plus à l'un qu'à l'autre, et ils auront aussi tous deux la signature de tous les engagements sociaux, telle qu'elle avait été attribuée audit feu citoyen Guerhard par ledit acte qui précède, seulement si le citoyen Diehl requérait d'avoir seul tant la gestion de ladite caisse sociale que la signature des engagements sociaux ladite citoyenne veuve Guerhard sera tenue de s'en départir

2/ lesdits associés pourront faire respectivement et annuellement une levée de fonds sur la caisse sociale jusqu'à concurrence chacun de 10000 livres numéraire métallique et celui des deux qui aura fait une levée moindre sera bonifié par l'autre de l'intérêt de la différence sur le pied de 6 pour cent par an

3/ Les parties conviennent qu'en cas de dissolution de la société dans les cas prévus par les articles vingt deux et vingt quatre de l'acte qui précède, celui des associés qui aura à compter à l'autre ou à ses héritiers et représentants de sa moitié des effets sociaux aura terme et délai de quatre ans du jour de la dissolution de la société en payant les intérêts fixés par lesdits articles vingt quatre, et il aura la faculté de payer dans ledit délai de quatre ans en quatre paiements égaux sans qu'il puisse lui être rien demandé avant ledit délai

4/ Et enfin attendu que la société n'est pas dans l'usage de faire des crédits dans ses ventes, les parties conviennent que lors de la dissolution de ladite société par décès, les héritiers et représentants du premier mourant, ne pourront opposer au survivant le défaut de registre à l'appui du dernier inventaire des effets sociaux et ils seront tenus de s'en rapporter audit dernier inventaire pour le compte et liquidation de ladite société sans pouvoir exiger aucune autres écriture les parties dérogent à cet effet à l'article quatorze des conventions portées en l'acte des autres parties qui prescrivait une tenue de livre en forme

S'oblige au surplus ladite citoyenne veuve Guerhard de rapporter à la société acuis et décharge de la citoyenne Catherine Guerhard sa fille majeure seule héritière dudit défunt Guerhard son père, de tous les droits de compte et liquidation qu'elle pourrait avoir sur ladite société comme représentant son père ou de faire en sorte par ses arrangements avec sadite fille, que dans aucun temps ledit citoyen Diehl n'en puisse être inquiété ni recherché

Car ainsi que le tout a été arrêté et convenu entre les parties en présence du citoyen **Gérard Maurice Turpin** et **Antoine Charles Roze** leurs conseils et leurs amis demeurant à Paris, savoir le premier rue Taitbout, n° 43, division de Montblanc et le second rue Neuve du Luxembourg division de la place Vendosme
Fait et passé à Paris ledit jour et an Et ont lesdites parties avec lesdit Turpin et Roze signé ces présentes
Croisé, Guerhard, Diehl, Roze, Turpin, Fleury et Hugues notaires.